

GE_GERICHTE JTAPI/580/2025 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_580_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/580/2025 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/580/2025 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 14

La jurisprudence considère qu'une condamnation pénale n'a pas besoin d'être définitive pour fonder au moins l'existence de soupçons d'une infraction, lesquels sont suffisants dans le cadre de l'application de l'art. 74 LEI.

- 7/9 - A/1696/2025

E. 15

En l'espèce, s'agissant de la première condition de l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'intéressé, qui est de nationalité française, n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement en Suisse (art. 34 LEI), ce qu'il ne conteste pas. Sa nationalité française n'empêche par ailleurs pas le prononcé d'une interdiction de périmètre conformément à l'art. 74 al. 1 LEI (art. 5 al. 1 Annexe I ALCP ; 2 al. 2 LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_762 du 13 avril 2022 consid. 4 ; ATA/1294/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6 et les références citées). S'agissant de la seconde condition, l'intéressé a été condamné pour vol soit une infraction qualifiée de crime (art. 10 al. 2 CP) pour un montant de CHF 500.-. Il a reconnu les faits, raison pour laquelle il ne s'est pas opposé à l'ordonnance pénale. Son comportement, même s'il est isolé, peut être considéré comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics. L'intéressé estime que la mesure l'empêchera d'exercer son droit de visite sur son fils, étant obligé de se rendre à la gare de Genève pour prendre le train lui permettant de ramener son enfant à G_____ auprès de sa mère à la fin du week-end durant lequel il en a la garde, conformément à l'accord du 22 août 2024 ratifié par la justice de Paix du district de D_____ (VD). Il indique également vouloir se rendre à Genève pour des loisirs avec son fils et chercher du travail à Genève, ville dans laquelle il a toute sa vie. Le tribunal soulignera que les déclarations de l'intéressé ont passablement varié entre son audition à la police le 9 mai 2025, sa lettre d'opposition à la mesure querellée et l'audience du 27 mai 2025. Il a en effet déclaré à la police ne pas avoir d'enfant à charge, travailler au « noir » à Genève dans le déménagement et être domicilié à B_____, alors que, par la suite, il a indiqué avoir un fils sur lequel il exerçait un droit de visite – sans toutefois contribuer financièrement à son entretien – , toucher le revenu minimum en France et travailler en interim dans ce pays, et habiter à C_____ (France). Par ailleurs, selon l'ordonnance pénale du 15 mars 2025, il percevrait un salaire de l'ordre de CHF 1'600.- comme déménageur et n'aurait aucune attache avec la Suisse. Son amie habite également en France. Il doit dès lors être retenu de ce qui précède que l'intéressé n'a aucune raison de venir à Genève si ce n'est pour se rendre à la gare de H_____ le dimanche après-midi, une fois toutes les deux semaines, afin de prendre le train à destination de D_____ (VD) lorsqu'il doit ramener son fils à sa mère à G_____. Toutes les activités de loisirs qu'il souhaite partager avec son fils durant les week-ends qu'il passe avec lui (accrobranches, piscine etc...) peuvent tout à fait être réalisées sur France ou

dans le canton de Vaud. De même, il n'a aucunement prouvé être réellement à la recherche d'un emploi sur Genève. Enfin, en prenant certes un peu plus de temps, l'intéressé peut sans difficulté prendre les transports publics afin de se rendre à Nyon sans passer par le canton de Genève, afin de raccompagner son fils à son domicile.

- 8/9 - A/1696/2025 Au vu de ce qui précède, l'étendue géographique de l'interdiction apparaît proportionnée. Toutefois, en ce qui concerne sa durée, le tribunal la réduira à six mois, durée paraissant plus adéquate au vu de l'unique infraction commise par l'intéressé dont il assume la responsabilité et de sa situation personnelle, notamment les déplacements en transports publics qu'il doit faire avec son fils.

E. 16

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour l'entier du canton de Genève, mais pour une durée de six mois.

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 18

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 9/9 - A/1696/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.